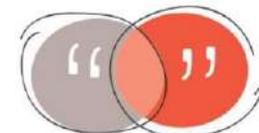




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL



ariane
CONSEIL

Handicap et Santé, l'engagement performant

BRANCHE DE LA VENTE À DISTANCE

RÉFÉRENTIEL PÉNIBILITÉ

Novembre 2016

upec@d.

Union Professionnelle des Entreprises
du Commerce à Distance

Direccte Nord - Pas-de-Calais Picardie



Sommaire accessible à tout moment en cliquant sur l'icône

LE RÉFÉRENTIEL

Le mode d'emploi

- > [L'étude et la méthodologie retenue](#)
- > [Objet du référentiel](#)
- > [Contexte légal](#)
- > [Outil d'estimation de la cotisation pénibilité](#)

LE GUIDE D'AUTO-ÉVALUATION

Les 10 facteurs de risque légaux

- > [Agents chimiques dangereux](#)
- > [Bruit](#)
- > [Manutention manuelle de charges](#)
- > [Postures](#)
- > [Température extrême](#)
- > [Travail de nuit](#)
- > [Equipes successives alternantes](#)
- > [Travail répétitif](#)
- > [Vibration](#)
- > Travail en milieu hyperbare : non concerné

LES EMPLOIS-REPÈRES & ACTIVITÉS

Le tableau de synthèse

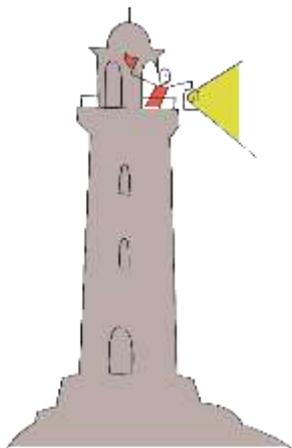
- > [Agent de manutention magasinier](#)
- > [Chargement manuel](#)
- > [Déchargement manuel](#)
- > [Chauffeur-livreur](#) (cartons)
- > [Chauffeur-livreur](#) (bacs)
- > [Conducteur de machine](#)
- > [Conducteur d'engin](#)
- > [Emballeur](#)
- > [Préparateur de commande](#)
- > [Assistant / technicien de maintenance](#)



Branche de la vente à distance

Référentiel pénibilité

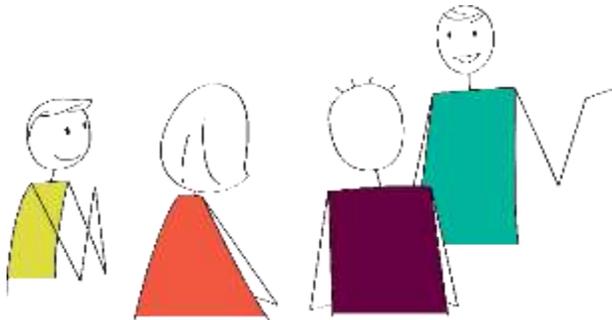
DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE & MÉTHODOLOGIE





RÉALISATION ET PILOTAGE DE L'ÉTUDE

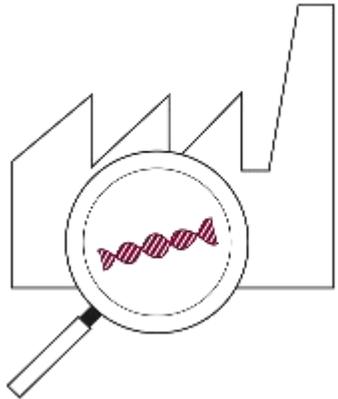
- L'UPECAD a confié la réalisation de l'étude à un cabinet indépendant, Ariane Conseil



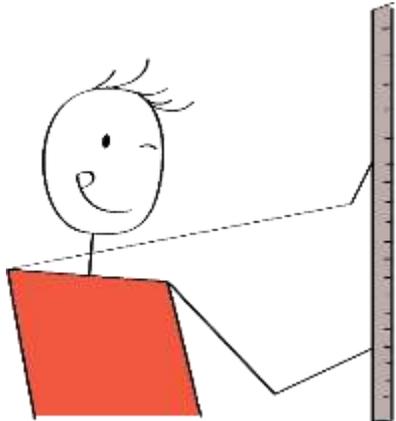
- La méthodologie a été présentée au comité RH qui a également suivi l'étude et s'est réuni à 3 occasions :
 - > le 29 janvier 2016
 - > le 31 mars 2016
 - > le 4 juin 2016
- Le référentiel a été présenté en commission paritaire le 27 septembre 2016

NOTES LIMINAIRES

- La définition des métiers/activités retenus a été validée à l'issue de la phase d'analyse documentaire, sur la base notamment de documents de prévention des entreprises (ex : DUERP, diagnostics pénibilité, plans de prévention, accords ou plans d'action pénibilité...)
- Au regard de ces éléments, la sélection des emplois-repères & activités potentiellement exposés, selon les critères légaux, se concentre sur la **chaîne logistique**. Les autres emplois-repères ou activités de la branche ne sont pas soumis aux 10 facteurs de risque tels que définis dans l'article L. 4161-1 du code du travail et notamment ceux relatifs :
 - > À la vente & relation clientèle
 - > À la construction de l'offre
 - > Au marketing
- A noter cependant que des situations particulières en entreprise pourraient amener l'employeur à considérer, après analyse, que des postes hors logistiques sont également exposés.



NOTES LIMINAIRES



- Les métiers de la logistique concernent essentiellement les **moyennes et grandes entreprises de la branche.**
- Néanmoins, le présent référentiel donne la possibilité aux entreprises ayant des métiers propres à leur activité d'évaluer leur pénibilité potentielle.
 - Le guide de l'évaluateur a été conçu à cet effet



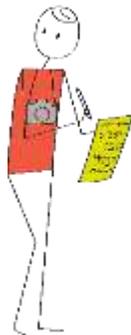
ÉTAPES



1. Recueil et analyse des actions mises en place au sein et à l'extérieur de la branche

- **Entretiens individuels** permettant de cibler les enjeux et les pratiques de prévention
- **Etude documentaire** : actions mises en place par la branche & les entreprises de la branche
- **Etude benchmarking** : actions mises en œuvre par d'autres branches et /ou entreprises, notamment sur des activités semblables (logistique...)

Cette première étape avait pour objectif de réaliser un premier filtre des métiers : activités susceptibles d'être pénibles au regard de la loi.



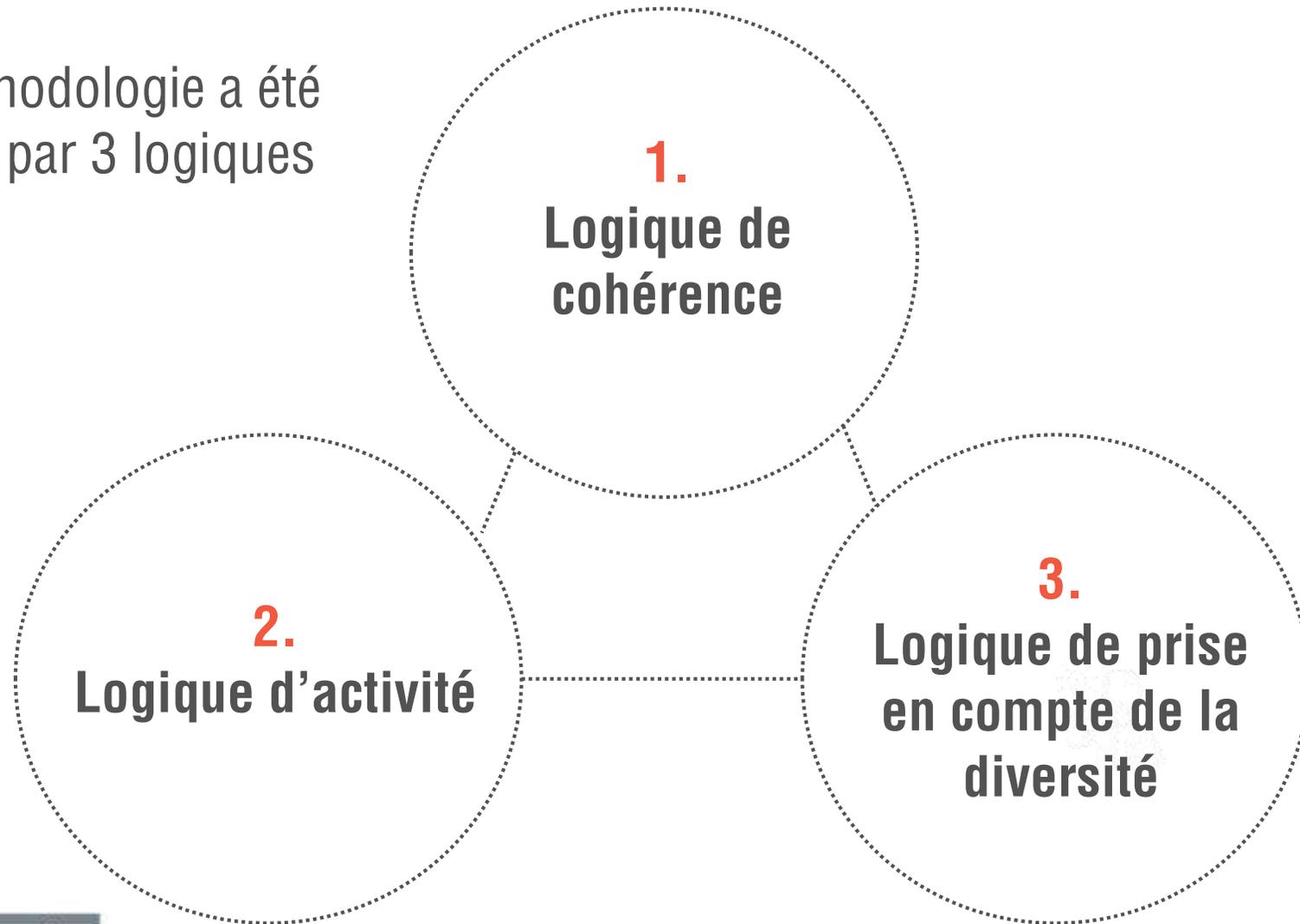
2. Evaluation de la pénibilité sur les emplois repères ou activités potentiellement pénibles

- **Observations, entretiens et prises de mesure** réalisés au sein des entreprises de la branche

PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES



La méthodologie a été guidée par 3 logiques

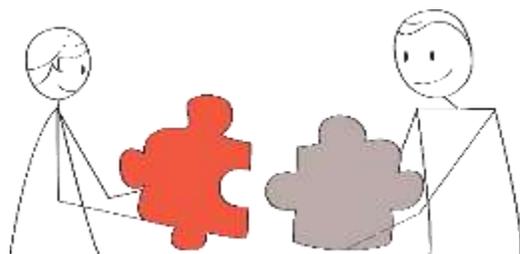


PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES



1.
Logique de
cohérence

- **Cohérence avec les emplois-repères qui figurent dans l'accord de classification de la branche**
 - > L'avenant à la convention collective étendue de la branche de vente à distance du 6 février 2011 et ses annexes détermine l'ensemble des emplois repères.
 - > L'étude documentaire réalisée à partir des données fournies par les entreprises de la branche a permis de cibler **5 emplois-repères** potentiellement éligibles aux 10 facteurs de risque légaux.
 - > Cette sélection a été proposée et validée par le comité RH



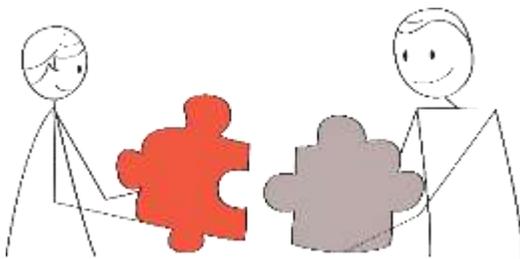
- > Préparateur de commande
- > Agent de manutention magasin
- > Emballeur
- > Conducteur de machine
- > Assistant / technicien de maintenance



PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

1. Logique de cohérence

- Les observations réalisées sur le terrain ont tenu compte de la description d'activité précisée dans les emplois-repères
 - Les missions et activités sont présentées en première page de chaque emploi-repère analysé
- Il est important de se référer à la fiche de présentation des missions et activités pour connaître précisément le périmètre de l'analyse
 - Par exemple, l'emploi-repère de préparateur de commande n'intègre pas la polyvalence



PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

- Afin de tenir compte du travail réel, la liste des emplois repères a été enrichie par 4 activités qui ont fait l'objet d'observations complémentaires

2. Logique d'activité

- > Chauffeur-livreur
- > Conducteur d'engin
- > Chargement manuel
- > Déchargement manuel

- La logique d'activité permet aux adhérents de prendre en compte la **polyvalence**

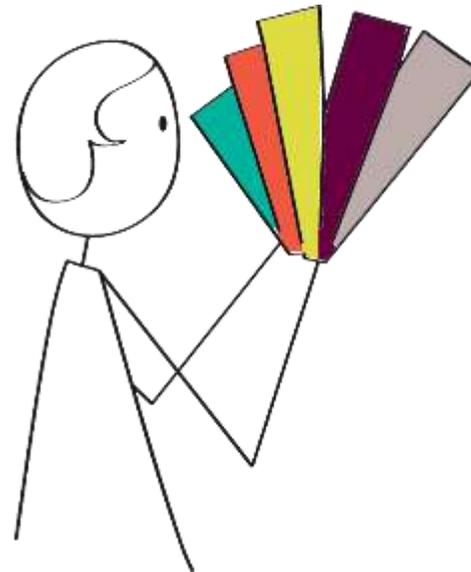
- > Par exemple, si un salarié (ou une catégorie de salariés) travaille en préparation de commande et au chargement manuel, il sera possible de croiser les 2 fiches réalisées pour évaluer sa pénibilité réelle



PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

- **Afin de prendre en compte la diversité des entreprises de la branche, les emplois-repères ou les activités ont été observés dans différents contextes**
 - Par exemple, 4 observations ont été réalisées pour le métier de préparateur de commande dans les secteurs du textile, de l'industriel et de l'agroalimentaire

3.
Logique de prise en compte de la diversité



L'OUTIL DE COTATION



Les fiches de poste qui ont été réalisées ont été consignées dans un outil simple ([cliquez ici](#))

➤ Celui-ci recense les 10 facteurs de risque définis par la loi

➤ Il reprend pour chacun d'entre eux les seuils légaux et propose un classement (situation non pénible à situation très pénible)

Contraintes de l'Environnement

Gravité	1	Durée / Fréquence	2	Score Bruit	2
EPI 1	Niveau d'exposition sonore en dB	1	ET/OU Niveau de crête Niveau < 80 dBA Niveau < 135 dBC Bruit continu 80 dBA < Niveau < 85 dBA OU Niveau de crête 135 dBC < Niveau < 137 dBC		
		2	Si présence des 2 facteurs majeurs de 1 Bruit continu 85 dBA < Niveau < 87 dBA OU Niveau de crête 137 dBC < Niveau < 140 dBC		
		3	Si présence des 2 facteurs majeurs de 1 Bruit continu Niveau < 87 dBA ET/OU Niveau de crête Niveau < 140 dBC		
		4	Si EPI totalement efficace : minorer de 2 Si EPI partiellement efficace : minorer de 1		
Score Bruit 2					
EPI 2	Niveau d'exposition à des températures chaudes ou froides	1	Situation de confort thermique Activité sédentaire : 20° < T° < 22° Activité physique faible : 16° < T° < 18° Activité physique forte : 14° < T° < 16°		
		2	Ambiance thermique acceptable 5° < T° < 30° (hors confort thermique) Si amplitude thermique > 10° : majorer de 1		
		3	0° < T° < 5° ou 30° < T° < 35° Si EPI efficace : minorer de 1 Si amplitude thermique > 10° : majorer de 1		
		4	Ambiance thermique T° < 0° ou T° > 35° Si EPI efficace : minorer de 2		
Score Température 6					
EPI 3	Niveau d'exposition aux agents chimiques ou poussières ou fumées dangereux ou toxiques en deçà des limites autorisées par la réglementation	1	Aucun Agent Chimique Dangereux		
		2	Agent Chimique Dangereux ET Mesures de prévention efficaces		
		3	Agent Chimique Dangereux ET Mesures de prévention partiellement efficaces		
		4	Agent Chimique Dangereux ET Absence de mesures de prévention		
Score Air ambiant 6					
EPI 4	Niveau d'exposition aux ondes hyperbares	1	Pression relative normale		
		2			
		3			
		4	Pression relative supérieure à 100 hectopascals		
Score Hyperbar 1					

L'OUTIL DE COTATION

Intensité

1 à 4 : selon l'intensité des contraintes

X

=

1 à 3	Gêne absente ou faible	0%
4 à 8	Situation de gêne	100%
9 à 11	Situation pénible	0%
12 à 16	Situation pénible nécessitant une action urgente	0%

--- Seuil légal

Durée

1 à 4 : selon la durée d'exposition à ces contraintes

- L'outil de cotation permet d'attribuer une note pour chaque facteur de risque

➢ Si celle-ci est supérieure ou égale à 9, les seuils légaux sont dépassés

L'OUTIL DE COTATION

Sert à évaluer
la pénibilité
des postes

Le guide de l'évaluateur précise
pour chaque facteur de risque
comment remplir l'outil

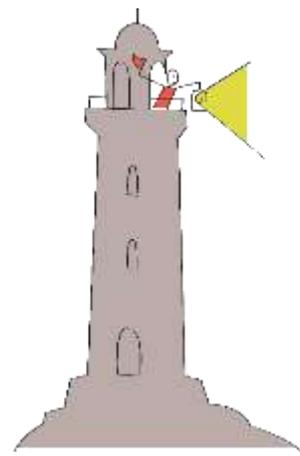
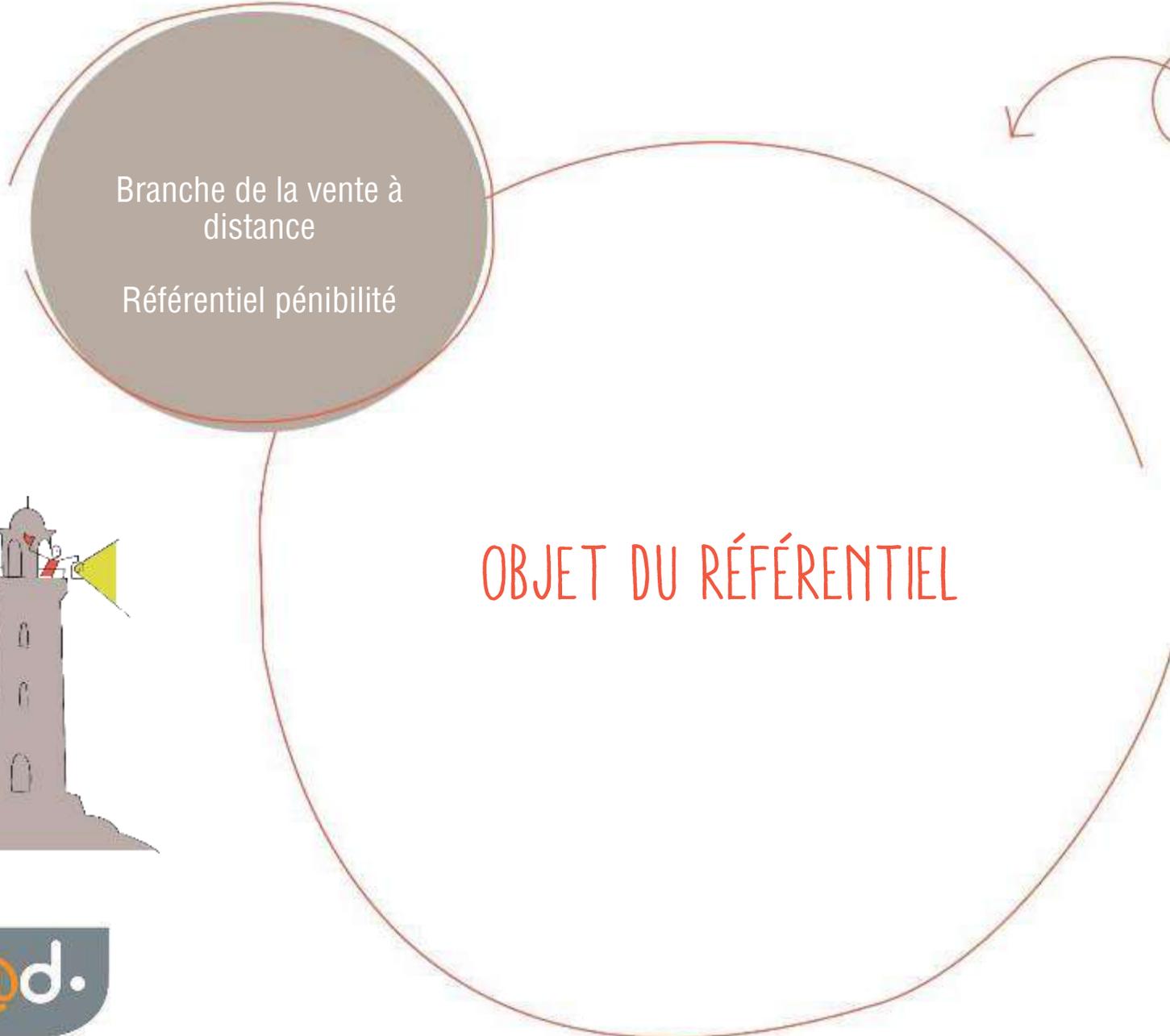
Contraintes de l'environnement

Gravité	Durée / Fréquence	Score Brut
1	2	2
2	3	6
3	2	6
1	1	1

Score Hyperbar 1

Servira à mesurer
les progrès
accomplis

Sert à hiérarchiser :
cibler les postes
et les facteurs de pénibilité
sur lesquels il faut agir

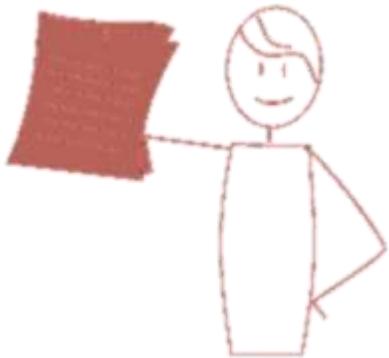




LE RÉFÉRENTIEL DE BRANCHE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

● Objectif

- Le référentiel a pour objectif d'aider les entreprises de la branche à évaluer la pénibilité



● Modalités

- Le référentiel est conçu comme un **mode d'emploi**
- Il facilite l'identification des métiers et activités potentiellement pénibles
- Il donne les clefs pour évaluer les 10 facteurs de pénibilité décrits par la loi



CADRE JURIDIQUE

**Article L4161-2**Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 29](#)

« L'accord collectif de branche étendu mentionné à [l'article L. 4163-4](#) peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un [référentiel professionnel de branche homologué](#) par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret. »



CADRE JURIDIQUE

**Article L4161-2**

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 29](#) (suite)

« L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi. Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer ni la pénalité mentionnée au second alinéa de l'article L. 4162-12, ni les pénalités et majorations de retard applicables au titre de la régularisation de cotisations mentionnée au même alinéa. »



UNE VOLONTÉ FORTE DE LA BRANCHE

- L'Union Professionnelle des Entreprises de Commerce à Distance (UPECAD) souhaite profiter de ce contexte réglementaire pour renforcer les politiques de prévention des entreprises de la branche
 - La constitution du référentiel pénibilité s'inscrit **en cohérence avec l'accord sur la Qualité de Vie au Travail conclut en 2015**
 - Au-delà de sa volonté d'outiller les entreprises de la branche dans l'identification et l'évaluation de la pénibilité, l'UPECAD a souhaité que ce référentiel fournisse également des **pistes de préconisation**



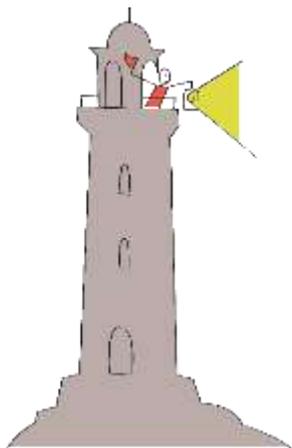


Branche de la vente à distance

Référentiel pénibilité

CONTEXTE LÉGAL

OBLIGATIONS FAITES AUX ENTREPRISES





PÉNIBILITÉ : DEFINITION



Exposition d'un salarié

« à un ou plusieurs **facteurs de risques** professionnels »

« liée à des **contraintes physiques** marquées,
à un **environnement** physique agressif
ou à certains **rythmes de travail** »

« susceptibles de laisser
**des traces durables, identifiables
et irréversibles sur sa santé** »



Amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité



Projet d'ANI du 10/7/2008

Loi du 9/11/2010

Réforme des retraites

Décret du 30/03/2011

Définition des facteurs de risques professionnels

TEXTES FONDATEURS

Décret du 7/7/2011

Négociation en faveur de la pénibilité

Décret du 30/12/2015

Ajustements de certains seuils

Décret du 9/10/2014

Définition des seuils de pénibilité

Loi du 20/1/2014

Compte personnel de la prévention pénibilité (2015)





FINALITE



EVOLUTIONS JURIDIQUES



Prendre en compte la pénibilité au travail
dans **l'âge de départ à la retraite**



Améliorer les conditions de travail,
en réduisant les situations de pénibilité



INTÉGRATION DE LA PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ DANS LE CODE DU TRAVAIL



EVOLUTIONS JURIDIQUES

➔ **En complétant les principes généraux de prévention (article L.4121-1) :**

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent (...) Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ».

➔ **En précisant les compétences du CHSCT (Article L.4612-2) :**

« Le CHSCT (...) procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité ».



QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée est au moins égale à un mois quel que soit le contrat de travail



CDI



CDD



Intérimaires



Apprentis



Contrats de professionnalisation

SYNTHÈSE DES 10 FACTEURS DE PÉNIBILITÉ



Travail de nuit



Equipes successives alternantes



Manutention manuelle de charges



Postures pénibles



Vibrations mécaniques



Travail répétitif



Milieu hyperbare



Agents chimiques dangereux



Températures extrêmes



Bruit

4 facteurs pris en compte depuis le **1^{er} janvier 2015**

6 facteurs pris en compte à compter du **1^{er} juillet 2016**



FACTEUR DE PÉNIBILITÉ

=

DÉFINITION

SEUIL

Action ou situation

Intensité

Durée

EXEMPLE

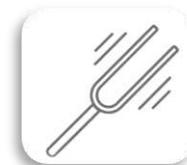
	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an



L'exposition au facteur n'est comptabilisée que si le seuil a été dépassé (exposition en condition habituelle, moyennée sur l'année et en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles)

LE C3P : COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

- Depuis le **1er janvier 2015**,
- Tous les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité bénéficient d'un **compte personnel de prévention de la pénibilité**,
- Dans le but de donner accès à des solutions de prévention et de compensation pour les travailleurs concernés par la pénibilité.
- **Les salariés exposés acquièrent des points** en fonction de la durée et de l'intensité d'exposition. Les points sont comptabilisés sur le C3P du salarié tout au long de sa carrière.





ACQUISITION DES POINTS



**À 1 facteur
de pénibilité**

1 point

(Soit 4 points / an)

**À plusieurs facteurs
de pénibilité**

2 points

(Soit 8 points / an)

Remarques :

- Le nombre total de points acquis est plafonné à 100 par salarié (non renouvelables).
- Pour les salariés nés avant le 1er juillet 1956, les points sont doublés.



La formation

Chaque point ouvrira droit à 25 heures de formation



La réduction du temps de travail sans diminution de salaire

Par exemple, 10 points permettront de financer l'équivalent d'un mi-temps sans réduction de salaire pendant un trimestre



L'anticipation du départ à la retraite

A compter de l'âge de 55 ans, le salarié utilise ses points pour obtenir une majoration de la durée d'assurance dans la limite de huit trimestres.

L'UTILISATION DES POINTS ACQUIS





LE FINANCEMENT

	COTISATION DE BASE		COTISATION ADDITIONNELLE	
	Exposition ou non		Exposition à 1 facteur	Exposition à plusieurs facteurs
2015	0		0,1 %	0,2 %
2016	0		0,1 %*	0,2 %*
2017	0,01 %		0,2 %	0,4 %

Sur la base de la masse
salariale totale de l'année en
cours

Sur la base de la masse salariale des salariés exposés

* Cotisation proratisée sur 1 semestre pour les 6 facteurs entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016



LES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR

Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, ont l'obligation d'évaluer et de prévenir la pénibilité

EVALUER

Evaluer l'exposition aux facteurs de pénibilité au sein de l'entreprise

L'évaluation de la pénibilité doit être intégrée au Document Unique

DIALOGUER

Négocier un accord ou un plan d'actions pour les entreprises ≥ 50 salariés (ou appartenant à un groupe ≥ 50 salariés) dont 50% de l'effectif est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité (seuil abaissé à 25% en 2018)

PREVENIR

Réduire l'exposition aux facteurs de pénibilité en agissant sur l'intensité, la durée ou le nombre de salariés exposés

DECLARER

Déclarer les salariés exposés et s'acquitter des cotisations relatives à la pénibilité

Exception : entreprises de 50 à 300 salariés couvertes par un accord de branche



DÉCLARATION PÉNIBILITÉ

COMMENT SONT INFORMÉS LES SALARIÉS ?

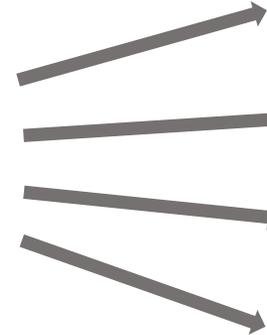


Informations sur
l'exposition des salariés
(DADS/DSN)



**Organisme
gestionnaire
CNAV**

Information du nombre de
points déclarés par
l'employeur
(30 juin au plus tard)



Salariés



DÉCLARATION PÉNIBILITÉ

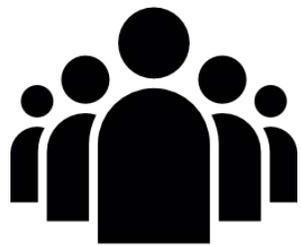
EN CAS D'ERREUR

- L'employeur peut modifier sa déclaration :
 - > Jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année N+1 (exception pour 2016 : modification possible jusqu'au 30 septembre)
 - > Pendant 3 ans à compter de l'année sur laquelle porte la déclaration initiale lorsque la modification est favorable au salarié (augmentation du solde de points)



DÉCLARATION PÉNIBILITÉ

Cas des travailleurs temporaires



**Entreprise
d'accueil**

Informations sur
l'exposition des
intérimaires
(intensité et durée)



**Entreprise de travail
temporaire**

Déclaration de la
pénibilité de ses
travailleurs



**Organisme
gestionnaire
CNAV**



CONTRÔLE ET SANCTIONS

CONTROLES

- **Contrôle sur place** : avis de passage de la Caisse 15 jours avant. Possibilité de se faire assister.
- **Contrôle sur pièces (à distance)** : avis préalable de la Caisse mentionnant l'objet du contrôle, la date de, la liste des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle et la date limite de leur transmission à la caisse est communiqué à l'employeur.

SANCTIONS

- Régularisations
- Pénalités de retard et majoration (si déclaration ou paiement tardif)
- Sanctions de droit commun (absence de déclaration)



FICHES DE RISQUE

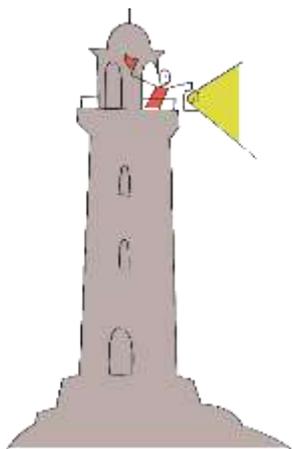
Référentiel pénibilité

Partie 3



Branche de la vente à distance

Création du référentiel pénibilité



LES 10 FACTEURS DE RISQUE LÉGAUX : DÉFINITION ET ÉVALUATION

SYNTHÈSE DES 10 FACTEURS DE PÉNIBILITÉ



Travail de nuit



Equipes successives alternantes



Manutention manuelle de charges



Postures pénibles



Vibrations mécaniques



Travail répétitif



Milieu hyperbare



Agents chimiques dangereux



Températures extrêmes



Bruit

4 facteurs pris en compte depuis le **1^{er} janvier 2015**

6 facteurs pris en compte à compter du **1^{er} juillet 2016**



Branche de la vente à distance

Référentiel pénibilité



AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux

RISQUE CHIMIQUE



Que sont les risques chimiques ?

Dans un cadre professionnel, on peut être en contact avec un produit chimique de 3 manières :

- Soit en le respirant : inhaler des fumées, des poussières, des vapeurs...
- Soit en le touchant : se contaminer avec un chiffon imbibé de solvant
- Soit en l'avalant : porter à la bouche des mains souillées par exemple



Que sont les CMR ?

Il s'agit des risques chimiques les plus graves pour la santé.

- C comme « Cancérogène »
- M comme « Mutagènes » : peuvent entraîner des modifications du matériel génétique et parfois de la descendance de la personne
- R comme « toxiques pour la Reproduction » : peuvent altérer la fonction sexuelle ou la fertilité

On distingue les agents CMR suspectés des agents CMR avérés.



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux

RISQUE CHIMIQUE



Comment identifier rapidement les risques chimiques ?

Dans l'entreprise, les étiquettes de danger constituent la première source d'information. Il est nécessaire de les lire entièrement.

Elles regroupent, de façon simple, les messages principaux pour bien connaître et utiliser un produit dangereux :

- Danger du produit pour la santé et l'environnement
- Précautions à prendre lors de l'utilisation
- Consignes pour le stockage et l'élimination
- Conduite à tenir en cas d'accident

Elles sont obligatoires pour les produits chimiques dangereux et doivent figurer sur le récipient d'origine et sur chacun des emballages successifs en cas de transvasement et de reconditionnement.

Elle doivent aujourd'hui répondre à un modèle spécifique (voir page suivante). Néanmoins, il est encore possible d'en rencontrer qui répondent à des règles plus anciennes.

Ancien
système
d'étiquetage



Nouveau système
d'étiquetage en
vigueur



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

Les symboles actuels
d'identification des
risques chimiques



Agents
chimiques
dangereux

RISQUE CHIMIQUE

Risques physiques				
 explosible, auto-réactif, peroxydes organiques	 inflammable, auto-réactif, pyrophonique, auto- échauffant, peroxydes organiques	 comburant	 gaz sous pression	 corrosif pour les métaux
Risques pour l'environnement				
 milieu aquatique				
Risques pour la santé				
 toxicité aiguë	 corrosif, irritant, peau, yeux	 toxicité aiguë, corrosion/irritation cutanée, toxique pour certains organes cibles	 sensibilisation respiratoire, CMR, toxicité pour certains organes cibles, danger par aspiration	



RISQUE CHIMIQUE

Zoom sur le nouveau système d'étiquetage pour les CMR

Nouveau système d'étiquetage



Agents
chimiques
dangereux

	CMR avérés	CMR suspectés	Effets sur ou via l'allaitement
	 DANGER	 ATTENTION	-
	H350 Peut provoquer le cancer <i>ou</i> H350i Peut provoquer le cancer par inhalation	H351 Susceptible de provoquer le cancer	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
	H340 Peut induire des anomalies génétiques	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	
	Ex.: H360FD Peut nuire à la fertilité Peut nuire au fœtus	Ex.: H361fd Susceptible de nuire à la fertilité Susceptible de nuire au fœtus	

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

upec@d.

Union Professionnelle des Entreprises
du Commerce à Distance

arione
CONSEIL
Régulation et Conseil, Packaging et e-commerce

RISQUE CHIMIQUE



Situations que le législateur demande de prendre en compte dans le décompte de la pénibilité au titre des agents chimiques dangereux :

Agents chimiques dangereux évalués au titre de la pénibilité au travail = agents mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE). Liste complète ci-dessous avec pictogramme associé



Agents
chimiques
dangereux



Sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334



Sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317



Cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351



Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341



Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362



Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371



Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



RISQUE CHIMIQUE

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux



Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans [l'arrêté du 30 décembre 2015](#) .



Elle prend en compte :

- le type de pénétration,
- la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné,
- le procédé d'utilisation ou de fabrication,
- les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).

Deux tableaux d'exposition ont été prévus par le législateur :

- Un pour l'exposition par voie respiratoire
- Un pour l'exposition par voie cutanée

Seuils d'expositions définis par décret du 30 décembre 2015, précisés par la circulaire du 20 juin 2016



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux



Contact par voie
respiratoire

Contact par voie
cutanée

Un tableau d'exposition
pour la voie respiratoire

Un tableau d'exposition
pour la voie cutanée



RISQUE CHIMIQUE

Agents
chimiques
dangereux

Un tableau d'exposition
pour la voie respiratoire

Comment coter ?



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

1

1ère étape : identification de l'état de l'agent chimique et de la classe d'émission associée
Deux états physiques des agents chimiques dangereux sont pris en compte :

- Solide, classé en fonction de la granulométrie ;
- ou fluide, classé en fonction du point d'ébullition et de sa température d'utilisation)

2

2ème étape : évaluation de la qualification du procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection et la durée d'exposition.

Deux types de procédés de fabrication ou d'utilisation sont appréciés :

- les procédés dispersifs : source d'émission importante de fluides ou de matières solides
- les procédés ouverts : source d'émission modérée, moins émissifs que les procédés dispersifs

3

3ème étape : évaluation des mesures de protection

- Situation 1 : des mesures de protection collective ou individuelle sont mises en place même si elles restent insuffisantes au regard des critères correspondant aux situations d'exclusion visées ci-dessus
- Situation 2 : Autres situations (hors situations d'exclusion)

4

4ème étape : évaluation de la durée d'exposition. 3 situations prévues :

- Supérieure à 450 heures par an ;
- Comprise entre 300 et 450 heures par an ;
- Supérieure à 150 heures par an et inférieure à 300 heures par an.

RISQUE CHIMIQUE



Agents
chimiques
dangereux



Ces différentes étapes vous permettent de renseigner le référentiel

Agents chimiques, poussières, fumées dangereux ou toxiques	Niveau d'exposition aux agents chimiques ou poussière ou fumée toxiques sur une journée de travail <i>en deçà des limites autorisées par la réglementation</i>	1	Aucun Agent Chimique Dangereux				Aucune exposition	Aucune exposition
		2	ET Mesures de prévention efficaces				Durée d'exposition inférieure aux valeurs limites réglementaires	Durée d'exposition inférieure aux valeurs limites réglementaires
		3	ET Mesures de prévention partiellement efficaces				Durée d'exposition égale aux valeurs limites réglementaires	Durée d'exposition égale aux valeurs limites réglementaires
		4	ET Absence de mesures de prévention				Durée d'exposition supérieure aux valeurs limites réglementaires	Durée d'exposition supérieure aux valeurs limites réglementaires

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



RISQUE CHIMIQUE

Agents
chimiques
dangereux

Le tableau d'exposition
pour la voie respiratoire

Légende :

- ☑ Eligible signifie que le seuil d'exposition à pénibilité est atteint.
- ☑ Situation 1 : des mesures de protection collective ou individuelle sont mises en place même si elles restent insuffisantes au regard des critères d'exclusion mentionnés par la loi
- ☑ Situation 2 : autres situations

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



	Procédé d'utilisation ou de fabrication	DURÉE D'EXPOSITION		
		> 150h/an	> 300h/an	> 450h/an
Poudre fine, formation poussières restant en suspension Ou Fluide de classe 3	dispersif			
	ouvert	situation 1 => Non éligible		
situations 2 => Eligible				
Poudre constituée de grains, formation poussières se déposant rapidement Ou Fluide de classe 2	dispersif	situation 1 => Non éligible	Situations 1 et 2 => Eligible	
		situation 2 => Eligible		
	ouvert	situation 1 => Non éligible		
		situations 2 => Eligible		
Pastilles, granulés, écailles peu friables, peu de poussières émises Ou Fluide de classe 1	dispersif	situation 1 => Non éligible	situation 1 => Non éligible	
		situation 2 => Eligible	situation 2 => Eligible	
	ouvert	situations 1 et 2 => Non éligible		situation 1 => Non éligible
		situations 1 et 2 => Non éligible		situation 2 => Eligible



RISQUE CHIMIQUE

Agents
chimiques
dangereux

Un tableau d'exposition
pour la voie cutanée

Comment coter ?



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

1

1ère étape : identification de la classe de contact

2

2ème étape : évaluation de la durée d'exposition, trois cas prévus :

- Supérieure à 450 heures par an
- Comprise entre 300 et 450 heures par an
- Supérieure à 150 heures par an et inférieure à 300 heures par an

A NOTER !

Les critères de procédé de fabrication ou d'utilisation et de mesures de protection sont sans objet, la notion retenue étant celle du contact effectif entre la surface du corps concernée et l'agent chimique.

La classe de contact est évaluée en fonction de la surface du corps exposée :

- Contact supérieur aux bras (torse ou jambes) ;
- Contact des bras ;
- Contact des mains.



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



RISQUE CHIMIQUE

Agents
chimiques
dangereux

Le tableau d'exposition
pour la voie cutanée

Légende :

- Eligible signifie que le seuil d'exposition à pénibilité est atteint.
- Situation 1 : des mesures de protection collective ou individuelle sont mises en place même si elles restent insuffisantes au regard des critères d'exclusion mentionnés par la loi
- Situation 2 : autres situations



	DURÉE D'EXPOSITION		
	> 150h/an	> 300h/an	> 450h/an
contact supérieur aux bras (torse ou jambes)	Non éligible		Eligible
contact des bras			
contact des mains			



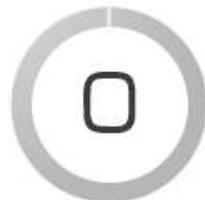
RISQUE CHIMIQUE

Vous pouvez également évaluer le risque chimique en utilisant l'**outil SEIRICH**
(logiciel gratuit fourni par l'INRS)
Téléchargez le logiciel en [cliquant ici](#)

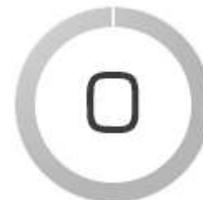


Agents
chimiques
dangereux

- L'outil SEIRICH vous permet un accès spécifique pour chaque type de produit utilisé



Produits étiquetés



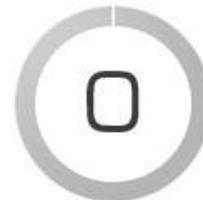
Agents chimiques émis



Produits sans FDS



Produits CMR



Agents chimiques émis CMR



Produits incomplets



RISQUE CHIMIQUE

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

- Vous pouvez importer vos données concernant les ACD sur le logiciel qui pourra guider votre analyse

SEIRICH
Évaluer le risque chimique

Version du référentiel à jour

Imports | Exports

Importer une base de données de produits étiquetés
Cette option vous permet d'importer une liste de produits étiquetés depuis un fichier Excel. Les produits présents dans ce fichier seront alors ajoutés à SEIRICH.
Utilisez le format Excel suivant pour importer vos données.

Fichier .xlsx ou .xlsm

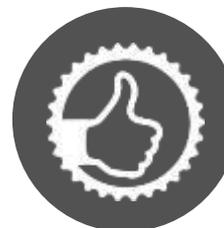
- Hot line INRS pour l'utilisation de l'outil : 03 83 11 22 33



RISQUE CHIMIQUE



QUELQUES MESURES DE PREVENTION



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux

- Suppression ou substitution des produits et procédés dangereux.
- Diminution des quantités de produit au poste de travail.
- Formation et information concernant les Agents Chimiques Dangereux et aux risques chimiques : produits utilisés et émis, lecture des pictogrammes, incompatibilité entre produits, des moyens de protection.
- Aspirations des vapeurs, fumées à la source ; ventilation correcte des locaux et assainissement de l'air.
- Contrôle du stockage et de l'évacuation des déchets « chimiques ».
- Consultation de fiches d'aide au repérage ou à la substitution d'agents cancérigènes.



RISQUE CHIMIQUE



QUELQUES MESURES DE PREVENTION



Agents
chimiques
dangereux

- Etiquetage des récipients de transvasement.
- Possibilité de prévoir local spécifique pour le stockage des produits.
- Poubelles à couvercle.
- Système clos.
- Mise à disposition obligatoire et port des équipements de protection individuelle certifiés CE et adaptés (gants, lunette de protection, etc.) et leur entretien.

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



RISQUE CHIMIQUE

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux



RAPPEL : PREVENTION DES RISQUES
CHIMIQUES



Toute démarche de prévention des risques chimiques doit nécessairement s'accompagner des mesures suivantes complémentaires :

- information et formation des salariés,
- application de mesures d'hygiène (individuelle et collective),
- définition et diffusion des procédures d'urgences,
- suivi médical des salariés exposés.

- **Les Services de Santé au Travail** sont présents pour vous accompagner dans la mise en place des actions de prévention
- Ils réalisent des **mesures de toxicité** permettant d'identifier les actions efficaces pour lutter contre le risque chimique



RISQUE CHIMIQUE



POUR EN SAVOIR PLUS

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Agents
chimiques
dangereux

- ND 2121 « Évaluation du risque chimique. Hiérarchisation des risques potentiels » - INRS
- ND 2233 « Méthodologie d'évaluation simplifiée du risque chimique » - INRS
- ED 954 « FDS. La fiche de données de sécurité » - INRS
- DW 13 « Étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » - INRS
- Logiciel d'évaluation des risques chimique : OSER de la CARSAT Midi-Pyrénées, ou CLARICE de la CARSAT Alsace-Moselle
- Site internet de l'AIPALS : www.aipals.com/
- www.preventionpenibilite.fr



Branche de la vente à distance

Référentiel pénibilité



BRUIT



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

RISQUE BRUIT



Le bruit est une sensation auditive gênante, voire dangereuse à partir de certaines limites. La réglementation caractérise le bruit en milieu de travail par deux indicateurs :

- Le niveau d'exposition au bruit : il définit le niveau de bruit continu que le salarié reçoit sur une durée de 8 heures
- Le niveau de pression acoustique de crête : il indique le niveau maximal instantané (article R 4431-1 du Code du travail)



2 actions ou situations à observer et à coter pour les seuils légaux

- 1 Niveau moyen d'exposition au bruit sur une journée de 8 h : dB(A)
- 2 Le pic de bruit (on parle de niveau de pression acoustique de crête) : dB(C)

Seuils d'expositions définis par décret du 30 décembre 2015, précisés par la circulaire du 20 juin 2016

RISQUE BRUIT

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

Type de seuil	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Seuil légal 	Exposition au bruit	Niveau d'exposition au bruit à l'oreille d'au moins 81 décibels (A) pendant 8 heures	600 heures par an
	Exposition au bruit	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	120 fois par an

1. Db = décibels

RISQUE BRUIT

UN EXEMPLE DE MANIÈRE DE COTER LA PÉNIBILITÉ AU TITRE DE L'EXPOSITION AU BRUIT :

Poser aux opérateurs le questionnaire suivant :

Critère de non exposition certaine au bruit (Il cumule deux conditions simultanées)	OUI	NON
Communication aisée à voix normale entre collègue de travail situé à 1 m de distance ?		
Absence d'événement acoustiques rares et intenses* sur le lieu de travail (<i>choc métallique, détente d'air comprimé, alarmes à fort niveau, etc.</i>)?		
Résultat	2 OUI = pas de risque de pénibilité	1 NON = Risque de pénibilité

Source : INRS, ED 6035, page 27

2 Si le questionnaire conduit à identifier un risque de pénibilité, référez-vous au rapport de la médecine du travail pour voir si des mesures récentes de bruit ont été effectuées.

3 Si ce n'est pas le cas ou si les mesures sont anciennes et que les conditions de travail ont évolué, procédez à une mesure à l'aide de sonomètres et de dosimètres. Repérez avec les opérateurs la fréquence d'exposition pour déterminer si les seuils sont atteints en matière de durée minimale d'exposition.

- Les mesures doivent être effectuées dans les différentes zones où l'opérateur est amené à intervenir en tenant compte du temps d'exposition
- Exemple : entrepôt : [67 dB(A) pendant 5 h] + quai [89 dB(A) pendant 2h] = 83 dB(A) en moyenne

Attention : la moyenne n'est pas arithmétique !

Vous devez utiliser une calculette INRS (disponible sur le site Internet) pour connaître la moyenne journalière d'exposition au bruit.



INRS cap et Conso, l'accompagnement environnemental

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

2

3

4

upec@d.

Union Professionnelle des Entreprises
du Commerce à Distance

RISQUE BRUIT

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

4

Demandez aux opérateurs si des Equipements de Protection Contre le Bruit (EPCB) existent, s'ils sont portés et s'ils les jugent efficaces

- Vous pouvez également connaître le niveau d'atténuation du bruit en regardant sur l'emballage de l'EPCB ou sur le site Internet du fabricant
- A titre indicatif, les bouchons d'oreille peuvent (selon le modèle) réduire le bruit de 15 à 25 dB(A)
- Un outil de l'INRS (disponible sur le site Internet) peut vous donner une estimation plus précise de la réduction de bruit d'un EPCB

5

Une fois ces données collectées, vous pouvez appliquer une soustraction vous permettant de connaître le niveau de bruit résiduel

Exemple : Exposition moyenne d'un salarié sur la journée [83 dB(A)] – bouchons d'oreille moulés [20 dB(A) de protection] = 63 dB(A)

Attention : si les résultats obtenus sont à proximité des seuils pénibilité (à 3dB(A) près, soit à partir de **78 dB(A)**), il est préférable de recourir au Service de Santé au Travail ou à un expert externe afin de procéder à des mesures précises.

RISQUE BRUIT



Bruit



Ces différentes étapes vous permettent de renseigner le référentiel

1 : BRUIT AMBIANT : dB(A)

Niveau d'exposition sonore en dBA (Bruit continu : période de référence de 8 heures)	1	Niveau de bruit continu < à 75 dBA			Pas d'exposition ou exposition < 230 h/an
	2	75 dBA ≤ Niveau de bruit continu < 81 dBA			230 h/an ≤ Exposition < 600 h/an
	3	81 dBA ≤ Niveau de bruit continu < 85 dBA <i>Si EPI efficace : minorer de 1</i>			600 h/an ≤ Exposition < 1377 h/an
	4	Niveau de bruit continu ≥ à 85 dBA <i>Si EPI efficace : minorer de 2</i>			Exposition ≥ 1377 h/an

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



RISQUE BRUIT

Bruit



Ces différentes étapes vous permettent de renseigner le référentiel

2 : BRUIT DE CRETE : dB(C)

Niveau d'exposition sonore en dBC (pic sonore)	1	Niveau de crête < à 130 dBC			Pas d'exposition ou exposition < 230 h/an
	2	130 dBC ≤ Niveau de crête < 135 dBC			60 fois/an ≤ Exposition < 120 fois/an
	3	135 dBC ≤ Niveau de crête < 140 dBC <i>Si EPI efficace : minorer de 1</i>			120 fois/an ≤ Exposition < 180 fois/an
	4	Niveau de crête ≤ à 140 dBC <i>Si EPI efficace : minorer de 2</i>			Exposition ≥ 180 fois/an

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

RISQUE BRUIT

Exemple de niveau moyen de bruit en fonction des lieux de travail

Activité	Niveau	Effets
Bureau calme	40 dB	
Bureau bruyant	60 dB	Travail intellectuel pénible
Conversation animée	65 dB	
Usine moyenne	75 dB	Fatigue auditive
Atelier d'ajustage	85 dB	Risque avéré pour l'audition
Walkman / Ponçage	90 dB	
Scie circulaire	100 dB	Bruit dangereux
Atelier de chaudronnerie	110 dB	
Marteau piqueur	120 dB	Seuil de la douleur
Banc d'essai de moteur	130 dB	

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

RISQUE BRUIT



➔ COMMENT PRIORISER LES ACTIONS DE PREVENTION SUR LE RISQUE BRUIT ?



Bruit

1. Agir sur la réduction à la source
2. Agir sur la propagation du bruit : éloignement de la source de bruit des travailleurs / traitement acoustique du local / cloisonnement des machines / encoffrement des machines / écrans acoustiques
3. Agir en équipant les salariés de protecteurs individuels contre le bruit
4. Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention ([en savoir plus](#))

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif

RISQUE BRUIT


 QUELQUES MESURES DE PREVENTION

- Réduire voire supprimer (si possible) le bruit à sa source.
- Acheter des machines les moins bruyantes possibles.
- Agir sur la propagation du bruit par un traitement acoustique des locaux (plafond équipé de panneaux acoustiques, cloison acoustique...).
- Limiter le temps d'exposition des salariés (alternance des tâches) au facteur bruit.
- Mettre en place de protections collectives : encoffrement et/ou capotage des machines.
- Éloigner les salariés des sources de bruit.
- Mettre en place des équipements de protection individuels (casque, bouchon d'oreille...), veiller à leur utilisation et maintenance.

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit



- **Les Services de Santé au Travail** sont présents pour vous accompagner dans la mise en place des actions de prévention
- Ils réalisent en particulier des **mesures de bruit** permettant d'identifier les actions efficaces pour lutter contre ce risque

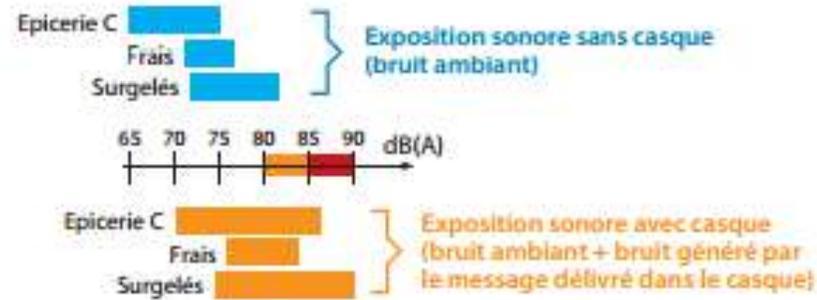


RISQUE BRUIT



Bruit

- Lors de l'utilisation du Voice Piking
 - > **Attention** : dans un environnement bruyant, l'opérateur augmentera l'intensité sonore du casque afin de mieux entendre les informations transmises par le serveur.



- QUELQUES MESURES DE PREVENTION

- > Maintenir le niveau sonore de l'entrepôt entre 75 et 77 décibels maximum permettra de limiter l'augmentation de l'intensité sonore émise par le casque.
- > Assurer une couverture des transmissions radio homogène sur l'ensemble des locaux.
- > Organiser une formation spécifique à l'utilisation de la Reconnaissance Vocale, intégrant la prise en compte du risque « bruit ».



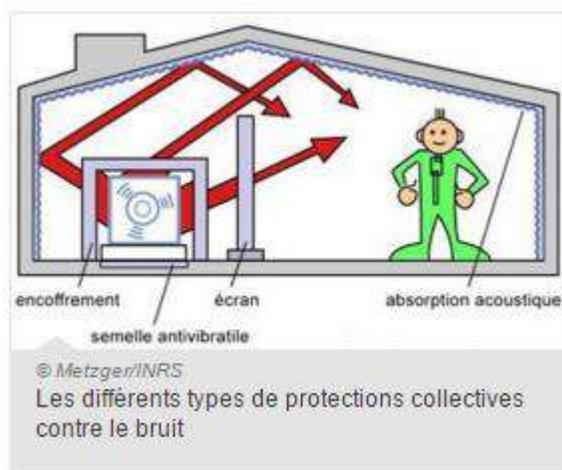
RISQUE BRUIT

Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

QUELQUES MESURES DE PREVENTION



Exemple : plafond équipé de panneaux acoustiques



Exemple : bouchons d'oreille moulés

RISQUE BRUIT



POUR EN SAVOIR PLUS



Pénibilité au titre de l'environnement physique agressif



Bruit

- Brochures et contenus édités par l'INRS
ED [6020](#), Dépliant « Moins fort le bruit »
ED [962](#) et [997](#), Guides « Techniques de réduction du bruit en entreprise »
TJ [16](#), Aide-mémoire juridique « Le bruit en milieu de travail »
ED [868](#), Guide « Les équipements de protection individuelle de l'ouïe »
- Formations des préventeurs
Evaluer et gérer le bruit au travail ([COMUNDI](#))
Stages de formation « Evaluer et prévenir les nuisances sonores » ([INRS](#))
Bruit : évaluation des expositions et prévention ([AFOMETRA](#))
- Sensibilisations des salariés
CARSAT : réduire le bruit au travail ([outils et documents](#))
Exemple de campagne de sensibilisation ([SMIT](#))
E-learning : prévention des risques liés au bruit ([Apave](#))
- Informations
[CIDP](#) : Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit
Bruit en milieu de travail ([travail-emploi.gouv.fr](#))



Branche de la vente à distance
Référentiel pénibilité



MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES

MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES



Pénibilité au titre des contraintes physiques



Manutention
manuelle de
charges



Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail. On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.



4 actions ou situations à observer et à coter pour les seuils légaux

- 1 Lever ou porter
- 2 Pousser ou tirer
- 3 Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules
- 4 Cumul des manutentions de charges

Seuils d'expositions définis par décret du 9 octobre 2014, précisés par la circulaire du 20 juin 2016

MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES



Pénibilité au titre des contraintes physiques

1

Lever ou porter : une illustration



Exemple : levée de charges

3

Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules : une illustration



Exemple : déplacement avec charges

2

Pousser ou tirer : une illustration



Exemple : charges tirées avec une aide à la manutention

4

Cumul des manutentions de charges : une illustration



Exemple : prise de charge en hauteur

MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES

Pénibilité au titre des contraintes physiques



Manutention
manuelle de
charges



Type de seuil	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Seuil légal	Lever ou porter	Charge unitaire de 15kg	600 heures par an ¹
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement avec la charge ou prise au sol ou à une hauteur située au dessus des épaules	Charge unitaire de 10kg	
	Cumul de manutentions de charges (lever, porter, pousser, tirer)	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

(¹) Soit 2h/jr sur une base de 1607h/an travaillées

MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES



Pénibilité au titre des contraintes physiques



Manutention
manuelle de
charges



COTER LA PENIBILITE AU TITRE DES MANUTENTIONS MANUELLES :

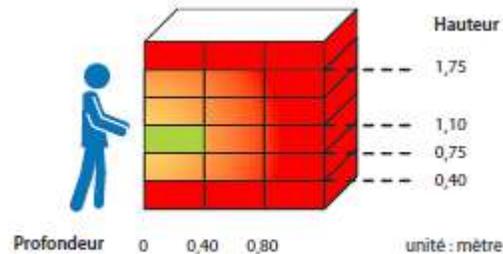
- 1 Repérer préalablement avec les opérateurs les tâches du poste et leur fréquence impliquant de la manutention manuelle de charges sur les gestes lever / porter et pousser / tirer un engin roulant. Il est important de choisir une journée d'observation conforme à l'activité moyenne du service
- 2 Chronométrer le temps de portée et le nombre de portées, puis évaluer avec les opérateurs la durée quotidienne de ce type de port de charges. Faire de même pour les charges poussées / tirées manuellement
- 3 Evaluer le nombre de portées et le multiplier par le poids moyen (idem pour le pousser / tirer)
- 4 Pour calculer le **tonnage journalier**, vous devrez additionner le poids du lever / porter + le poids du pousser / tirer
- 5 Poser aux opérateurs quelques unes des questions figurant en page suivante pour coter au plus près la pénibilité au titre de la manutention manuelle de charge

MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES



QUELQUES QUESTIONS UTILES A POSER AUX OPERATEURS

- **Pour la manutention manuelle :**
 - **le salarié doit-il atteindre ou poser des objets en hauteur ou en profondeur ?**
La hauteur de prise devient pénalisante :
 - au dessous de 0,75 m et critique au dessous de 0.40 m
 - au dessus de 1,10 m et critique au dessus de 1,75 m (la prise au dessus de 1,75 m est jugée inacceptable par la norme NFX 35-109)
 - la profondeur de prise (distance entre le corps et la zone de préhension de la charge) critique au-delà de 0,80 m



- **Le salarié doit-il parcourir une distance importante avec sa charge ?** Pour la manutention manuelle, la distance devient pénalisante au delà de 2 m et critique au delà de 10 m. Pour le tirer/pousser la distance devient pénalisante au delà de 10 m et critique au delà de 60 m.

MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES



QUELQUES QUESTIONS UTILES A POSER AUX OPERATEURS

- **Pour le poussé/tiré:**
 - Quel est le **poids moyen** du chariot rempli ou du transpalette manuel chargé (ne pas considérer les charges transportées par un transpalette électrique) ?
 - L'appareil est-il en mauvais état ?
 - Les roulettes sont-elles adaptées et pivotantes ?
 - Son espace de travail est-il réduit, encombré, partagé avec d'autres ?
 - Quel est l'état du sol (dégradé, glissant, dénivelés...)?

Pénibilité au titre des contraintes physiques